Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique

Sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation

Bureau des écoles

DGESCO A1-1
n° 2018 - 0027

Affaire suivie par
Thomas Leroux
Téléphone
01 55 55 36 86
Courriel
thomas.leroux
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 29 MARS 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du 1er degré

Objet : Mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré à partir de la rentrée scolaire 2018.

L'étude internationale PIRLS (Progress in international Reading Literacy Study), dont les derniers résultats ont été présentés en décembre 2017, a une nouvelle fois souligné la baisse préoccupante des résultats des élèves français dans le domaine de la lecture.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) proposées aux élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, en sus des vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement, doivent être pleinement investies pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, notamment les plus fragiles, et contribuer à la maîtrise de la langue française par tous. Elles sont l'une des modalités à la disposition des professeurs pour répondre aux besoins des élèves dans ce domaine.

A partir de la rentrée scolaire 2018, l'heure hebdomadaire figurant dans les obligations de services des enseignants au titre des APC sera spécifiquement dédiée à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.

Organisées sous forme d'ateliers ou de clubs de lecture, ces activités seront complémentaires de celles conduites dans le cadre des heures d'enseignement. Elles viseront à susciter ou développer chez les élèves le goût de lire, de mieux connaître les livres, à les engager dans la lecture de textes longs, dans des échanges sur les lectures réalisées, ou à encourager leurs capacités de lecture à voix haute.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation définit le cadre réglementaire des APC : l'enseignant de chaque classe dresse la liste des élèves dont les parents ou

représentants légaux ont donné leur accord pour qu'ils y participent ; l'organisation générale des activités est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres, et figure dans le projet d'école. Ce cadre demeure inchangé, les activités à mener étant recentrées sur le développement de compétences dans le domaine de la lecture.

Par ailleurs, l'article D. 521-10 du code de l'éducation distingue les APC des heures d'enseignement, en précisant que les élèves peuvent en bénéficier chaque semaine en sus des vingt-quatre heures d'enseignement. Par conséquent, la durée de ces activités complémentaires n'est pas comptabilisée dans le calcul de la durée de la demi-journée ou de la journée de classe, quelle que soit l'organisation hebdomadaire arrêtée pour la semaine scolaire.

Le choix des périodes de la journée durant lesquelles sont proposées ces APC (à la pause méridienne, en début ou en fin de journée/de demi-journée) prend en compte les contraintes locales, notamment celles des transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puissent en bénéficier. Tout élève dont les parents ou le responsable légal en fait la demande doit pouvoir être inscrit à un atelier/club de lecture.

Pour les élèves, la durée des activités complémentaires dont ils peuvent bénéficier chaque semaine n'est pas réglementairement limitée. Une durée d'une heure hebdomadaire pour chaque atelier/club de lecture est un minimum pour proposer une activité construite. Cette durée peut, le cas échéant, être fractionnée dans la semaine (sous la forme de 2 fois 30 minutes par exemple) pour répondre à des contingences locales, en évitant toutefois un fractionnement excessif contraire au déroulement d'une activité de qualité. La taille et la composition des groupes d'élèves sont à déterminer en fonction de la nature de l'activité proposée.

Sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) chargés des circonscriptions du premier degré impulseront et piloteront l'orientation des APC vers la mise en œuvre d'ateliers/clubs de lecture dans chaque école maternelle et élémentaire. Ils apporteront aux équipes enseignantes les éléments pour assurer une mise en œuvre efficace de ces nouvelles activités. Ils arrêteront, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, l'organisation générale de celles-ci et veilleront à ce qu'elles soient inscrites dans les projets d'école, le cas échéant par avenant, et présentées à la communauté éducative lors d'une réunion du conseil d'école.

Je vous remercie vivement de votre implication dans la conduite de la politique pédagogique en faveur de la réussite de tous les élèves de l'école primaire sur vos territoires respectifs.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART